

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement – boulevard Rocher, n°04

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la permission de voirie métropolitaine (n°2023-004) délivrée le 05 janvier 2023 à Clermont Auvergne Métropole/Direction du Cycle de l'Eau, ayant pour objet un branchement sur le réseau d'Eaux Pluviales au n°04 boulevard Rocher,

VU la demande d'arrêté présentée le 03 janvier 2023 par SADE CGTH (TAS 70011 69134 Dardilly Cedex) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : boulevard Rocher pour un branchement sur le réseau d'Eaux Pluviales,

CONSIDERANT que l'emprise des travaux, qui sont situés à proximité de l'intersection de l'avenue du Paradis, nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement et sur le boulevard Rocher,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 02 février 2023 jusqu'au mardi 20 février 2023, SADE CGTH est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à couper le boulevard Rocher, dans un périmètre s'étendant au n°04 et aux n° 07-n°09.

Article 2 : Afin de permettre un branchement sur le réseau d'Eaux Pluviales et d'assurer la sécurité dans le périmètre des travaux, boulevard Rocher :

2-1°/Circulation maintenue

- depuis le giratoire du Breuil jusqu'aux n°06 et n°11 ;
- depuis l'intersection avec l'avenue du Paradis jusqu'au n°2 et n°3 ;
- déviation de la circulation par l'avenue de la Vallée et boulevard de la Taillerie : une signalisation devra être mise en place.

2-2°/Circulation interdite des piétons sur trottoir neutralisé : un passage sécurisé pour les piétons sera matérialisé.

2-3°/Stationnement interdit sur la chaussée et son accotement et les trottoirs :

En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de SADE CGTH.

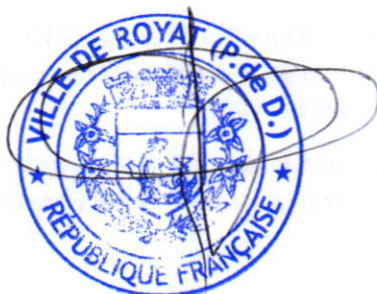
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- bordonne.olivier@sade-cgth.fr
- p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu
- servicestechniques@royat.fr
- communication@royat.fr
- police.municipale@royat.fr;

Fait à Royat, le 23/01//2023

**Monsieur le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.